

Arrêt

n° 320 193 du 17 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre deux décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 23 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, et J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prises par la partie défenderesse et motivées comme suit :

S'agissant du requérant, à savoir Monsieur T. E. T. , la décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie luba. Vous êtes originaire de Kinshasa (Kalamu). Vous êtes docteur en médecine depuis 2004. Vous avez commencé par faire des consultations à divers endroits puis, en 2011, vous avez exercé dans un hôpital — Centre mère et enfant — à Ngaba.

Le 9 juin 2024, vers 8 h, alors que vous sortiez d'une garde, une femme enceinte de deux mois vous a été présentée par sa famille. Vous avez constaté un problème d'hémoglobine et vous avez expliqué qu'une transfusion devait être faite. Vous avez demandé à la famille d'aller acheter du sang mais celle-ci n'était pas d'accord car elle estimait que cet achat devait être pris en charge par la couverture de santé universelle. Vous avez essayé de leur expliquer que ce n'était pas le cas et une incompréhension est née entre vous et la famille qui, finalement, se décide à aller acheter du sang vers midi. Malheureusement, lorsque la transfusion est initiée, la patiente décède. La famille vous a menacé et a voulu porter la main sur vous mais vous êtes parvenu à partir. Durant la nuit du 15 au 16 juin 2024, alors que vous travailliez, des cailloux ont été jetés contre votre domicile. Le 24 juin 2024, un mandat de comparution vous a été présenté. Vous avez contacté un avocat et celui-ci vous a expliqué qu'une plainte a été déposée contre vous le 17 juin 2024. Votre avocat vous a expliqué qu'un colonel était derrière la plainte. Le 6 juillet, vous avez quitté légalement le Congo et vous êtes venu en Belgique avec votre épouse. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 16 juillet 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé divers documents : les passeports de vous, votre épouse et vos enfants, une plainte, un mandat de comparution, un avis de recherche, des photos et une carte professionnelle, des documents médicaux, des tickets électroniques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

À l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré (voir NEP, pp. 5, 7) craindre, en cas de retour au Congo, d'être arrêté par les autorités congolaises, emprisonné et maltraité suite au décès d'une de vos patientes. La famille a, en effet, déposé contre vous une plainte pour négligence.

Tout d'abord, les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, il apparaît très clairement qu'aucun problème invoqué ne peut être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites être recherché après qu'une plainte pour négligence a été déposée à votre encontre par la famille de votre patiente décédée. Or, au vu des faits précités et de leur contexte — la mort d'une patiente que vous avez prise en charge — les autorités congolaises ont pu légitimement estimer nécessaire de vous rechercher afin de vous entendre quant à ces faits (NEP, p. 9).

Vous n'avez avancé aucun élément de nature à indiquer que vous ne pourriez pas bénéficier d'un procès équitable et/ou qu'il vous serait infligé une peine disproportionnée en raison de l'un des critères de la Convention ou de quelque autre motif.

Vous dites vous-même que votre avocat vous avait expliqué, lorsque vous étiez encore au Congo, que vous risquiez d'être mis au cachot et de subir une peine de 3 mois à 24 mois si vous étiez reconnu coupable de négligence, peine prévue par la Loi pour ce type de faits (voir NEP, p. 7).

Et si vous dites avoir appris, par votre avocat, que la famille de la victime était soutenue par un colonel, force est de constater que, concernant cette personne, vos propos sont apparus particulièrement vagues et imprécis (voir NEP, pp. 8, 9, 10). Vous avez ainsi dit ne pas pouvoir préciser son identité, ne rien savoir le concernant, n'avoir aucune précision quant à son influence, et, si vous dites qu'il est de la famille de la victime, vous n'avez pas pu donner plus d'indications. Vous avez également dit ignorer comment votre avocat avait pu savoir qu'un colonel était derrière la plainte de la famille de la victime. Enfin, excepté que la famille de la victime a porté plainte et qu'il se peut que le colonel corrompe le magistrat, vous avez dit ignorer si ledit colonel a, à quelque moment, joué de son influence dans cette affaire. Ainsi, hormis des suppositions, vous n'avez avancé aucun élément probant, concret et crédible de nature à établir que celui-ci soutient cette famille, qu'il est intervenu de quelque manière dans l'enquête vous concernant, et qu'il a ou poserait quelque acte de nature à nuire au caractère impartial/équitable de l'enquête, de l'instruction à charge et à décharge au sujet de la mort de votre patiente ou du déroulement du procès.

Enfin, si vous avez dit (NEP, p. 9) craindre des traitements inhumains ou dégradants en raison d'une maladie dont vous souffrez, cela n'est nullement étayé par l'attestation médicale que vous versez laquelle indique que vous souffrez d'hémorroïdes (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Vous n'avez avancé aucun autre élément concret, précis et probant de nature à établir, qu'en cas de retour, vous seriez exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, s'agissant de vos enfants, vous avez dit craindre que votre famille soit menacée suite aux faits dont vous êtes accusé. En vue d'étayer vos propos, vous avez expliqué que, la nuit du 15 au 16 juin 2024, des pierres ont été lancées contre votre domicile par des personnes qui ont crié « vous allez voir » (NEP, pp. 11, 12). Vous avez également déposé des photos (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). A supposer le lien établi entre ces évènements et les faits dont vous êtes accusés, quod non, de tels actes ne peuvent être considérés comme étant suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour être considérés comme une persécution au sens de la Convention. Vous n'avez pas davantage démontré que ces faits constituaient des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « traitements [...] inhumains ou dégradants ». Partant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, en cas de retour au Congo, à l'égard de votre famille — votre épouse et vos enfants —, en lien avec les accusations pesant contre vous, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection et en vue d'établir la procédure pénale initiée à votre égard, vous déposez un avis de recherche, un mandat de comparution et une copie de la plainte déposée contre vous (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2, 3, 4). Cependant, dans la mesure où le contenu desdites pièces ainsi que les faits dont vous dites être accusés ne sont à aucun moment remis en doute dans le cadre de la présente décision, ces documents ne sont pas susceptibles de la modifier.

De même, en vue d'établir votre nationalité et votre identité, vous avez versé les passeports de vous et votre famille (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). A nouveau, dans la mesure où les informations fournies par ces pièces ne sont nullement remises en doute dans le cadre de la décision, ils ne peuvent en modifier le sens.

Quant à votre carte professionnelle indiquant que vous êtes médecin et à votre lettre de mise en service (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6 et 8), elles attestent de votre fonction laquelle n'est nullement discutée dans le cadre de la motivation.

Vous déposez également vos tickets électroniques (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9). Les informations contenues par ceux-ci n'étant nullement remises en doute, ces pièces ne peuvent suffire à atteindre la présente motivation.

Le 16 septembre 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des précisions et certaines corrections concernant les notes d'entretien personnel. Notons qu'en égard à la nature et la substance de celles-ci, lesquelles n'entament en rien la présente motivation, elles ne peuvent suffire à entraîner une décision différente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

S'agissant de la requérante, à savoir Madame I. M. M. , la décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie yaka. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. À l'appui de votre demande de protection, vous avez expliqué que votre mari est médecin, depuis 2011, au Centre mère et enfant de Ngaba. Le dimanche 9 juin 2024, alors qu'il sortait d'une garde, une patiente enceinte de deux mois est venue accompagnée de sa famille. Celle-ci était très faible et votre époux a constaté qu'elle devait recevoir une transfusion. Celui-ci a demandé à sa famille d'acheter du sang mais la famille a refusé car elle estimait que la transfusion, d'après la loi, devait être gratuite. Lorsque votre mari a pu convaincre la famille, elle est allée acheter du sang mais la patiente est décédée quelques minutes après le début de la transfusion. La famille a voulu s'en prendre à lui mais il est parvenu à s'échapper. La nuit du 15 au 16 juin 2024, alors que votre mari était de garde, des personnes ont jeté des cailloux contre votre maison en criant "vous allez voir". Le 24 juin 2024, un mandat de comparution a été remis afin que votre mari comparaisse le 9 juillet 2024. Votre avocat vous alors expliqué qu'une plainte a été déposée et qu'il risquait d'être arrêté. Il vous a également appris qu'un colonel était derrière la plainte. Le 6 juillet 2024, vous avez quitté le Congo et vous êtes venue en Belgique avec votre mari et vos enfants. Vous avez introduit une demande de protection en date du 16 juillet 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé divers documents : les passeports de vous, votre époux et vos enfants, une plainte, un mandat de comparution, un avis de recherche, des photos et une carte professionnelle., des documents médicaux et des tickets électroniques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Vous liez votre demande de protection à celle de votre époux, vous avez dit craindre (voir NEP, p. 5) son arrestation ainsi que d'être persécutés vous et vos enfants suite aux faits dont il est accusé.

À cet égard, relevons tout d'abord que, s'agissant de votre mari et des craintes/faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, le Commissariat général a pris, ce jour, une décision de refus du statut de protection subsidiaire et de refus du statut de protection subsidiaire.

Quant aux craintes personnelles que vous invoquez — craindre d'être persécutés vous et vos enfants en raison des accusations pesant contre votre époux — force est de constater le caractère peu consistant de vos propos (NEP, pp. 5, 8). Ainsi, invitée à étayer vos propos, vous avez expliqué que, durant la nuit du 15 au 16 juin 2024, des pierres ont été jetées contre votre domicile par des personnes qui ont crié "vous allez voir". Vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à expliciter votre crainte. Or, à supposer le lien établi entre ces événements et les faits dont votre mari est accusé, quod non, de tels actes ne peuvent être considérés comme étant suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour être considérés comme une persécution au sens de la Convention. Vous n'avez pas davantage démontré que ces

faits constituerait des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des "traitements [...] inhumains ou dégradants". Partant, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, en cas de retour au Congo, à l'égard de vous et vos enfants, en lien avec les accusations pesant contre votre mari, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant au colonel auquel vous liez également votre crainte, vous avez fait état d'importantes imprécisions (voir NEP, pp. 5, 6, 7, 8). Ainsi, vous n'êtes pas à même de fournir son identité, vous ne pouvez rien dire de lui excepté qu'il est très influent, vous ne pouvez pas expliquer comment votre avocat a découvert que ce colonel était derrière la plainte contre votre mari et vous ne pouvez pas avancer le moindre élément concret, précis et probant de nature à démontrer une quelconque influence à quelque moment que ce soit, de ce dernier, comme vous l'affirmez, dans le déroulement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Vous n'avez avancé aucun autre fait à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ce faisant, vous n'avez pas établi qu'il existe, à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection et en vue d'établir la procédure pénale initiée à l'égard de votre mari, vous déposez un avis de recherche, un mandat de comparution et une copie de la plainte déposée contre votre mari (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2, 3, 4). Cependant, dans la mesure où le contenu desdites pièces ainsi que les faits dont votre époux est accusé ne sont à aucun moment remis en doute dans le cadre de la présente décision, ces documents ne sont pas susceptibles de la modifier.

De même, en vue d'établir votre nationalité et votre identité, vous avez versé les passeports de vous et votre famille (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). A nouveau, dans la mesure où les informations fournies par ces pièces ne sont nullement remises en doute dans le cadre de la décision, ils ne peuvent en modifier le sens.

Quant à votre carte professionnelle indiquant que votre mari est médecin et à sa lettre de mise en service (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6 et 8), elles attestent de sa fonction laquelle n'est nullement discutée dans le cadre de la motivation.

Vous déposez également vos tickets électroniques (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9). Les informations contenues par ceux-ci n'étant nullement remises en doute, ces pièces ne peuvent suffire à atteindre la présente motivation.

Le 16 septembre 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des précisions et certaines corrections concernant les notes d'entretien personnel. Notons qu'en égard à la nature et la substance de celles-ci, lesquelles n'entament en rien la présente motivation, elles ne peuvent suffire à entraîner une décision différente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à leur requête, les requérants produisent un document présenté comme étant une « Citation directe à comparaître le 29 octobre 2024 à 9 h devant le Tribunal de Grande instance de Kinshasa-Kalamu ».

Dans leur requête, ils se réfèrent aux informations ci-après accessibles par le biais des liens suivants :

– Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats lors de sa dernière visite en RDC en avril 2007, 11 avril 2008, A/HRC/8/4/Add.2 :

<https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-independence-of-judges-andlawyers/country-visits>

– RFI, « RDC : l'indépendance de la justice mise à mal par l'Agence nationale de renseignements, selon une ONG », 20 mars 2023 :

<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230320-rdc-l-ind%C3%A9pendance-de-la-justicemise-%C3%A0-mal-par-l-agence-nationale-de-reseignements-selon-une-ong>

– RCN Justice & Démocratie, « Etude socio-anthropologique sur les pratiques corruptives dans le secteur de la justice en République démocratique du Congo », juin 2023 :

<https://rcn-ong.be/publications/etudes/>

- Freedom House, "Freedom in the world 2024. Democratic Republic of the Congo, 2024: <https://freedomhouse.org/country/democratic-republic-congo/freedom-world/2024>

- BTI 2024 Country report Congo, 19 March 2024:

<https://bti-project.org/en/reports/country-dashboard/COD>

- USDO, "Democratic Republic of the Congo 2024 Human Rights Report", 23 April 2024: <https://www.state.gov/reports/2023-country-reports-on-human-rightspractices/democratic-republic-of-the-congo/>

– Amnesty International, « Democratic Republic of the Congo 2023 », 24 April 2024: <https://www.amnesty.org/en/location/africa/east-africa-the-horn-and-greatlakes/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/>

- EUAA, COI Query response on Democratic Republic of the Congo: Prison conditions in Kinshasa (January 2022 – 5 Mars 2024) : <https://coi.euaa.europa.eu/>

— BBC, "Hell behind bars" – life in DR Congo's most notorious jail, 8 September 2024:

<https://www.bbc.com/news/articles/cdjwknzy20xo>

— Le Monde, "En RDC, les conditions de détention 'inhumaines' de la prison de Makala", 27 juillet 2024 : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/07/27/en-rdcles-conditions-de-detention-inhumaines-de-la-prison-demakala_6259386_3212.html

3.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 8 janvier 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), les requérants ont produit les documents suivants, qu'ils présentent comme étant :

- « 1) *Le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu le 20 novembre 2024 et condamnant le requérant à notamment deux ans de servitude pénale* ;
- 2) *Un courrier rédigé par l'avocat du requérant en date du 26 décembre 2024 [...]* ;
- 3) *Le mandat de comparution daté du 3 décembre 2024* ;
- 4) *Un rapport médical daté du 4 novembre 2024 duquel il ressort que le requérant est atteint d'hémorroïdes grades III saignantes avec polype* ».

Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 13 janvier 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°11), soit après la clôture des débats, la partie défenderesse a communiqué un document intitulé « COI Focus REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », daté du 15 juin 2022.

Le dépôt de cet élément, après la clôture des débats - intervenue lors de l'audience du 10 janvier 2025 - méconnaît l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne le prend dès lors pas en considération.

4. La thèse des requérants

4.1. Les requérants prennent (requête, page 4) un premier moyen de la violation de « [...] l'article 57/6, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 [...] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie [...] ».

4.2. Ils prennent (requête, page 5) un second moyen de la violation de « [...] l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] l'article 48/6, § 1, §4 et §5 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] Du devoir de minutie [...] ».

4.3. En substance, ils reprochent à la partie défenderesse une évaluation erronée du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale. À cet égard, ils invoquent, entre autres, les arguments suivants :

- 1. (Requête, page 16) « [...] pour plusieurs organisations indépendantes des droits de l'homme, les conditions dans les prisons congolaises sont inhumaines et dégradantes. Toutes les prisons du pays sont affectées d'une surpopulation sévère. Les prisonniers sont soumis à un manque d'hygiène, de ventilation, d'éclairage, d'eau potable, de nourriture. Dans la majorité des prisons, la situation est tellement grave que les conditions mettent sérieusement en danger la vie des détenus. Ce risque sérieux pour la vie des détenus est généralisé et on dénombre régulièrement des morts [...] ».
- 2. (Requête, page 17) « [...] [Il] convient de tenir compte de l'effet cumulatif des conditions de détention précitées ainsi que de la vulnérabilité du requérant, lequel a fait part des problèmes de santé dont il est atteint durant son entretien personnel. Il a également expliqué pourquoi les conditions de détention en prison seront encore plus difficiles pour lui compte tenu du manque évident d'intimité dont il a pourtant besoin, du manque de crème antidouleur pour apaiser la douleur ainsi que du manque d'eau alors que les conditions d'hygiène sont essentielles pour sa maladie [...] ».
- 3. (Requête, page 17) « [...] même si la condamnation pénale qui viendrait à être prononcée ne serait pas disproportionnée, le requérant court le risque réel en raison des conditions de détention précitées et de sa situation personnelle — d'être victime de traitements inhumains et dégradants et donc d'atteintes graves [...] ».

4. (Requête, page 17) « [...] le requérant ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités congolaises en raison du manque d'indépendance de la justice et des conditions de détention en prison. Il ressort en outre clairement des informations précitées que les autorités congolaises ne disposent manifestement pas 'd'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave' au sens de l'article 48/5, §2, al 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4.4. En conséquence, les requérants demandent au Conseil (requête, page 18), à titre principal, l'annulation des décisions attaquées et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, les requérants soutiennent que le requérant, médecin de profession, encourt un risque d'arrestation, d'incarcération et de mauvais traitements en raison du décès d'une patiente placée sous sa responsabilité. Ils affirment que ce décès a conduit la famille de la défunte - soutenue par un colonel - à déposer une plainte contre le requérant pour négligence.

5.2. La partie défenderesse estime que, compte tenu des faits relatés et de leur contexte, les autorités congolaises ont agi de manière légitime en jugeant nécessaire de rechercher le requérant afin de l'entendre. Elle constate, en outre, que le requérant ne présente aucun élément susceptible de démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable ou qu'il risquerait une peine disproportionnée. Elle note, par ailleurs, que si le requérant affirme que la famille de la victime bénéficie du soutien d'un colonel, ses déclarations à ce sujet demeurent vagues et dénuées de précisions suffisantes.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.3.1. En effet, le Conseil observe, d'une part, que dans les décisions attaquées, la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits dont le requérant soutient être accusé. Le Conseil relève, d'autre part, que les requérants apportent désormais, par le biais d'une note complémentaire, un document qu'ils identifient comme un « jugement rendu par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu le 20 novembre 2024 et condamnant [le requérant] à notamment deux ans de servitude pénale » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

5.3.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse met en doute la fiabilité du jugement précité en raison d'une série d'anomalies qu'elle soutient déceler dans son contenu.

5.3.3. Pour le Conseil, compte tenu de l'importance d'un tel document, à savoir une condamnation à « deux ans de servitude pénale », il s'impose de faire preuve d'une grande prudence et de procéder à une instruction plus rigoureuse et plus approfondie de celui-ci, afin de disposer d'un éclairage suffisant quant à sa fiabilité.

5.3.4. Une telle prudence s'impose avec d'autant plus de rigueur que les requérants affirment que le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, non seulement en raison de son état de santé - « hémorroïdes grades III saignantes avec polypes » -, maladie corroborée par un certificat médical daté du 4 novembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), mais également en raison des conditions carcérales en République démocratique du Congo, conditions dénoncées par plusieurs organisations de défense des droits humains. À l'appui de ces allégations, la requête se réfère à diverses informations, dont il ressort notamment (requête, page 16) que « [...] Toutes les prisons du pays sont affectées d'une surpopulation sévère. Les prisonniers sont soumis à un manque d'hygiène, de ventilation, d'éclairage, d'eau potable, de nourriture. Dans la majorité des prisons, la situation est tellement grave que les conditions mettent sérieusement en danger la vie des détenus. Ce risque sérieux pour la vie des détenus est généralisé et on dénombre régulièrement des morts [...] ».

5.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, le dossier ne contient pas d'informations suffisamment précises pour lui permettre de se prononcer sur la fiabilité du jugement soumis à son appréciation. Par ailleurs, à supposer que le jugement précité soit considéré comme fiable, le Conseil estime que le dossier ne contient pas d'informations suffisamment précises pour lui permettre de se prononcer sur le risque allégué par le requérant en cas d'incarcération en République démocratique du Congo, notamment au regard de son état de santé, tel qu'attesté par le certificat médical du 4 novembre 2024 et qui mentionne que le requérant souffre d'« hémorroïdes grades III saignantes avec polypes ».

5.5. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction des présentes demandes.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 23 septembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE

